



Confinement de demandeurs d'asile dans une zone de transit aéroportuaire sur une longue durée et dans de mauvaises conditions : plusieurs violations

L'affaire [Z.A. et autres c. Russie](#) (requête n° 61411/15) concerne le confinement prolongé, dans la zone de transit de l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, de quatre hommes qui attendaient le traitement par les autorités de leurs demandes d'asiles respectives et qui, après avoir vécu dans la zone de transit, finirent par quitter la Russie.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La Cour juge en particulier que l'article 5 s'applique en l'espèce aux motifs que les requérants n'ont pas séjourné dans la zone de transit de leur plein gré, qu'ils ont été livrés à eux-mêmes pendant tout leur séjour, lequel a duré entre cinq mois et presque deux ans selon les requérants, qu'ils n'avaient pas de perspectives réalistes de pouvoir quitter la zone et que les autorités n'ont pas respecté la législation interne relative à l'accueil des demandeurs d'asile.

Étant donné que le confinement des requérants dans la zone de transit était dépourvu de base légale, et que la situation des intéressés a été aggravée par le fait que l'accès des intéressés à la procédure d'asile ait été entravé par leur détention, la Cour conclut qu'il y a eu violation des droits des requérants protégés par l'article 5 § 1.

En outre, les conditions de vie des requérants étaient épouvantables : ils devaient dormir dans la zone de transit, bruyante et constamment éclairée, et ils n'avaient accès ni à des sanitaires ni à des équipements de cuisine. La Cour conclut donc également à une violation de l'article 3 à raison des traitements dégradants auxquels les requérants furent soumis.

Principaux faits

Les requérants sont au nombre de quatre : Z.A., ressortissant irakien, M.B., titulaire d'un passeport délivré par l'Autorité palestinienne, A.M., ressortissant somalien, et Hasan Yasien, ressortissant syrien. Ils sont nés en 1987, 1988, 1981 et 1975 respectivement.

Après avoir voyagé séparément les uns des autres, dans des circonstances différentes, les requérants arrivèrent à l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, où ils se virent refuser l'entrée en Russie par les services des frontières. Ils demandèrent le statut de réfugié en Russie mais ne l'obtinrent pas. Trois d'entre eux passèrent sur la période 2015/2016 entre cinq et sept mois dans la zone de transit de l'aéroport, tandis que le dernier, A.M., y resta presque deux ans.

Z.A. et M. Yasien furent finalement réinstallés par l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR), au Danemark et en Suède respectivement. Ils quittèrent l'aéroport en mars et en mai 2016 respectivement. M.B. quitta la zone de transit pour prendre un vol pour l'Égypte en février 2016, et

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

A.M., ayant perdu l'espoir d'obtenir le statut de réfugié en Russie, partit pour Mogadiscio en mars 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que leur confinement dans la zone de transit s'analysait en une privation illégale de liberté. Sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils se plaignaient en outre de leurs conditions de séjour dans la zone de transit. Ils alléguaient notamment qu'ils avaient dû dormir sur des matelas posés sur le sol de l'aire d'embarquement de l'aéroport, constamment éclairée et bruyante selon eux, qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de se doucher et qu'ils s'étaient nourris de rations d'urgence fournies par le HCR.

Les trois premières requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 décembre 2015, et la quatrième le 14 janvier 2016.

Par un [arrêt](#) de chambre qu'elle a rendu le 28 mars 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a dit, par six voix contre une, que la rétention des requérants dans la zone de transit, situation qu'ils n'avaient pas choisie, s'analysait en une privation de liberté dépourvue de base légale en droit interne, et qu'il y avait donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Elle a également jugé, par six voix contre une, qu'il y avait eu violation de l'article 3. Elle a en effet conclu que les requérants avaient été retenus pendant de longues périodes dans des conditions inacceptables, qui avaient porté atteinte à leur dignité et leur avaient inspiré des sentiments d'humiliation et d'avilissement, et qui s'analysaient dès lors en un traitement inhumain et dégradant.

Le 18 septembre 2017, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre formulée par le Gouvernement russe. Une audience a eu lieu le 18 avril 2018.

Le gouvernement hongrois et le Centre de défense des droits de l'homme Memorial ont été autorisés à se porter tiers intervenants dans la procédure écrite devant la Grande Chambre, mais seul le gouvernement hongrois a communiqué des observations. Les observations que le HCR avait communiquées à la chambre relativement à la quatrième requête ont également été versées au dossier transmis à la Grande Chambre.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Robert **Spano** (Islande),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
André **Potocki** (France),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

Péter Paczolay (Hongrie),

ainsi que de Johan Callewaert, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour prend note des préoccupations exprimées par le Gouvernement russe et par le gouvernement bulgare en sa qualité de tiers intervenant, et admet que l'affaire doit être envisagée dans le contexte des difficultés face auxquelles l'afflux de réfugiés et de migrants place les États membres.

Elle estime cependant que l'affaire n'a guère de rapport avec la question de l'existence, dans le droit international, d'un droit à l'asile en tant que tel ou d'un droit de choisir librement le pays où introduire une demande d'asile, mais qu'elle porte en fait sur la question de savoir s'il y avait une base légale propre à légitimer le confinement des requérants dans l'aéroport et les conditions de leur confinement.

Sur l'applicabilité de l'Article 5

Invoquant sa jurisprudence, la Cour rappelle que pour distinguer entre restriction de la liberté de circuler et privation de liberté dans le contexte du maintien d'étrangers dans des zones de transit aéroportuaires ou dans des centres d'accueil, elle tient compte de quatre facteurs que l'on peut résumer comme suit : la situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux, le régime juridique applicable dans le pays concerné et l'objectif qui était le sien, la durée du maintien, considérée notamment à la lumière du but qui était poursuivi et de la protection procédurale dont les requérants jouissaient au moment des événements, et la nature et le degré des restrictions concrètement imposées aux requérants ou effectivement subies par eux.

La Cour conclut notamment, d'une part, que la présence des requérants dans l'aéroport n'était pas volontaire, puisqu'elle était la conséquence des circonstances de leur périple, et, d'autre part, que les autorités russes étaient en droit d'examiner les demandes des intéressés avant de décider de les admettre ou non. Le but d'une zone de transit est de retenir des personnes en attente d'une décision, et les autorités n'ont pas cherché à priver les requérants de leur liberté. Les États ont en outre le droit de mener pareilles procédures, et le fait pour un candidat à l'entrée de devoir attendre leur issue pendant une brève période ne peut dès lors être décrit comme une privation de liberté.

Néanmoins, le Gouvernement n'a fait mention d'aucune garantie légale concernant le délai de traitement des demandes d'asile des requérants et la durée maximale de leur séjour dans la zone de transit. En outre, les critères fixés par la loi n'ont pas été respectés : par exemple, aucun des requérants n'a reçu d'attestation de mise à l'instruction de sa demande par les autorités compétentes en matière de migrations et tous ont été livrés à eux-mêmes dans la zone plutôt que de se voir offrir un hébergement.

La durée de la restriction est également un facteur important. En l'espèce, l'instruction des demandes d'asile respectives des requérants et les procédures judiciaires subséquentes ont été tout sauf rapides, puisque les requérants ont passé entre cinq et vingt-et-un mois dans la zone de transit, selon le cas.

Sur les restrictions, la Cour note que la zone était sous le contrôle permanent de la police des frontières, une branche du Service fédéral russe de sécurité. La liberté de circuler des requérants se trouvait très fortement restreinte, au point de la rendre comparable au régime de détention allégé qui caractérise certaines structures pénitentiaires.

Contrairement à ce qui aurait été le cas dans une zone de transit frontalière, les requérants auraient dû faire d'importants préparatifs et accomplir de nombreuses démarches pour quitter la zone de transit de l'aéroport. Or, la Cour considère que le Gouvernement n'a pas étayé sa thèse selon laquelle les requérants étaient libres de quitter la Russie à tout moment.

La Cour conclut que l'article 5 trouve à s'appliquer en l'espèce.

Sur la compatibilité de la privation de liberté des requérants avec l'article 5 § 1 de la Convention

La Cour prend note de l'argument des requérants et du HCR selon lequel le confinement des requérants dans la zone de transit ne reposait sur aucune base légale, argument que le Gouvernement ne conteste pas en substance.

À l'examen du droit interne applicable, la Cour ne décèle aucune disposition apte à justifier la privation de liberté subie par les requérants. Cela suffit en soi à justifier un constat de violation de l'article 5 de la Convention.

La Cour relève toutefois des facteurs additionnels qui n'ont fait qu'aggraver la situation des requérants, à savoir le fait que l'accès des intéressés à la procédure d'asile se soit trouvé entravé puisqu'il n'existait dans la zone de transit aucune information sur les procédures de demande d'asile, et le fait que l'accès à une assistance juridique ait été très limité.

La Cour observe également que les requérants ont été sérieusement retardés dans leurs démarches lorsqu'ils ont voulu déposer et faire enregistrer leurs demandes d'asile, que les autorités ne leur ont pas établi ni remis d'attestations de mise à l'instruction de leurs demandes, et que certaines décisions prises par les instances administratives leur ont été communiquées avec retard. Elle relève en outre le caractère inadapté de la zone dans laquelle les requérants étaient retenus, ainsi que le caractère excessif de la durée du séjour des intéressés dans la zone de transit.

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention à l'égard de chacun des requérants.

Article 3

Nombre d'États doivent actuellement faire face à un afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile. La Cour ne sous-estime pas le poids et la pression que cette situation fait peser sur les pays concernés et elle a conscience, en particulier, des difficultés engendrées par l'accueil des migrants et demandeurs d'asile lors de leur arrivée dans les grands aéroports internationaux.

Cela étant, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants est une valeur fondamentale des sociétés démocratiques. Elle est également une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine, qui se trouve au cœur même de la Convention.

De toute évidence, les conditions du séjour des requérants dans la zone de transit de l'aéroport étaient inadaptées à un séjour forcé de longue durée.

Le fait qu'ils aient été contraints de dormir à même le sol d'une zone de transit aéroportuaire constamment éclairée, bondée et bruyante, sans libre accès à des douches ni à des équipements de cuisine, sans aucune possibilité d'aller prendre l'air et sans pouvoir bénéficier de la moindre assistance médicale ou sociale emporte méconnaissance des normes minimales en matière de respect de la dignité humaine.

La situation était aggravée par le fait que les requérants étaient livrés à eux-mêmes dans la zone de transit, au mépris de la réglementation russe relative aux procédures d'asile. Le HCR reconnu d'ailleurs à trois des requérants la qualité de personne ayant besoin d'une protection internationale, ce qui laisse penser que la détresse des intéressés était accentuée par les expériences qu'ils avaient vécues pendant leurs parcours migratoires.

Prises ensemble, les conditions matérielles déplorables que les requérants ont dû endurer sur des périodes aussi longues et l'absence totale de prise en charge des requérants par les autorités

s'analysent à l'égard de chacun des requérants en un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à Z.A. et à M. Yasien 20 000 euros (EUR) chacun pour dommage moral, 15 000 EUR à M.B. pour dommage moral et 26 000 EUR à A.M. pour dommage moral.

Elle leur octroie en outre 19 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.